

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-79
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL – Concession de Pécorade
Déclaration d'arrêt définitif des puits PCE17 et PCE18**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 15 juillet 1982 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Pécorade » à la société nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), pour une durée de 50 ans, sur une superficie d'environ 43 km² ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 acceptant la renonciation partielle à une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Pécorade », ramenant la superficie de ladite concession à 34,86 km² ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment de Pécorade au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (SEAEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le courrier du 27 mai 2014 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société Total E&P France à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

VU la DADT déposée par la société Total E&P France le 26 avril 2016 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 29 juillet 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Clèdes et Geaune ;

VU l'absence d'observation des services consultés et des conseils municipaux ;

VU le rapport de récolement établi par la DREAL le 25 février 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur de la plate-forme est destiné à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage de la plate-forme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est donné acte à la société GEOPETROL de l'exécution des mesures prévues à la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour les puits Pécorade 17 et du puits Pécorade 18.

Article 2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que soit gardée en mémoire la localisation géoréférencée des deux puits et la présence de pollution actuelle ou résiduelle en vue d'en informer les futurs acquéreurs, notamment en cas de changement d'usage.

Article 3

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 25 février 2021, vaut 1^{er} et 2^o donné acte et met fin à la Police des Mines pour les ouvrages visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Clèdes et de Geaune et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Clèdes et de Geaune.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de Clèdes et Geaune, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GEOPETROL SA et copie à la société Total E&P France.

Mont-de-Marsan, le 11 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'G' intertwined, followed by a vertical line.

Loïc GROSSE